



Fédération des chambres
de commerce du Québec

Commentaires sur lignes directrices 2023-1 sur les critères de validité du consentement

9 recommandations de la FCCQ pour faciliter la conformité des entreprises

*Commission d'accès à
l'information du Québec*

Juin 2023

Table des matières

Table des matières	1
Sommaire exécutif	2
1) Validité et cohérence	3
A) Les lignes directrices vous paraissent-elles valides du point de vue juridique?..	3
B) Les orientations qu’elles donnent sont-elles cohérentes entre elles?.....	4
2) Portée.....	5
A) Les lignes directrices ont-elles une portée adéquate, compte tenu de leur objectif?	5
B) Sont-elles complètes?	5
3) Applicabilité et conséquences.....	7
A) Pensez-vous que ces lignes directrices peuvent être appliquées concrètement et qu’elles sont réalistes?.....	7
B) Anticipez-vous des conséquences négatives découlant des orientations présentées, et, si oui, lesquelles?	8
4) Exemples.....	9
A) Les exemples illustrant les lignes directrices sont-ils utiles pour illustrer les orientations de la Commission?.....	9
B) Sont-ils crédibles?	9
5) Format.....	12
A) Le format des lignes directrices est-il adapté et en facilite-t-il la consultation? .	12
B) Le texte est-il suffisamment clair?.....	12
Liste de recommandations	13

Sommaire exécutif

La Fédération des chambres de commerce du Québec (FCCQ) a pour mission d'appuyer le développement des entreprises de l'ensemble des secteurs économiques du Québec et des régions. Grâce à son vaste réseau de 123 chambres de commerce et 1 200 membres corporatifs, la Fédération des chambres de commerce du Québec (FCCQ) représente plus de 45 000 entreprises exerçant leurs activités dans tous les secteurs de l'économie et sur l'ensemble du territoire québécois. Plus important réseau de gens d'affaires et d'entreprises du Québec, la FCCQ est à la fois une fédération de chambres de commerce et une chambre de commerce provinciale. Ses membres, qu'ils soient chambres ou entreprises, poursuivent tous le même but : favoriser un environnement d'affaires innovant et concurrentiel.

La Fédération des chambres de commerce du Québec (FCCQ) avait réclamé des précisions à différentes dispositions de la Loi 25 dès l'étape de l'étude du projet de loi 64; elle accueille donc favorablement le principe de publier des lignes directrices sur les critères de validité du consentement. Il s'agit de l'un des aspects qui génère le plus de questionnement de la part des entreprises et toute clarification apportée à son égard est la bienvenue. La FCCQ tient toutefois à exprimer de nombreuses réserves quant à différents aspects de ce projet de lignes directrices, tant sur leur fond que sur leur forme.

D'abord, la validité juridique et la cohérence de plusieurs d'entre elles est loin d'être aussi évidente que le ton et la teneur du document de consultation le laissent supposer. La CAI gagnerait à faire preuve de davantage de prudence et de réserve afin de ne pas déclarer « non conformes » des pratiques qui demeurent sujettes à interprétation et qui n'ont pas encore subi le test de décisions rendues par sa Section juridictionnelle et, éventuellement, par les tribunaux en appel. De la même manière, la portée des lignes directrices devrait être réduite pour s'en tenir aux éléments les plus clairs, concrets et urgents, tout en se donnant la marge de manœuvre nécessaire pour les bonifier au fil du temps.

Nous sommes également préoccupés par le manque de cohérence et de substance des explications relatives à certains concepts, notamment la granularité et la lassitude du consentement, deux concepts délicats à réconcilier. Il en va de même des consentements implicite, d'une part, et présumé, d'autre part, qui sont pourtant essentiels pour ne pas alourdir indûment le fardeau administratif et réglementaire des entreprises, ainsi que du consentement exprès obligatoire, notamment en ce qui concerne l'identification et la localisation des personnes.

Pour ce qui est du recours à des exemples, il s'agit d'une bonne idée afin de faciliter la compréhension des dispositions légales et réglementaires par des personnes ne disposant pas d'une formation juridique. Cependant, nous avons des objections quant à plusieurs d'entre eux, autant en matière d'utilité réelle, de crédibilité et de risque réputationnel qu'ils peuvent engendrer pour certaines entreprises.

Enfin, nous recommandons fortement à la CAI de présenter ces lignes directrices dans un format interactif beaucoup plus simple, concret et adapté à la réalité des PME. Leur succès et même celui de la Loi 25 dans son ensemble dépendra grandement de la diffusion de l'information à son sujet et de la capacité des dirigeants d'entreprises, de la plus grande à la plus petite, à s'en approprier aisément le contenu et les ramifications.

À noter que la liste des recommandations spécifiques formulées par la FCCQ se trouve à la dernière page du présent mémoire.

1) Validité et cohérence

A) Les lignes directrices vous paraissent-elles valides du point de vue juridique?

Le projet de loi 64 a été adopté en septembre 2021; devenu la « Loi 25 », il entre en vigueur progressivement, de septembre 2022 à septembre 2024. Selon la ligne du temps présentée sur le site web de la Commission d'accès à l'information du Québec (CAI)¹ et servant présument à résumer les dispositions de la Loi 25, les critères de validité d'un consentement ne sont que des 19 dispositions différentes qui entreront toutes en vigueur en septembre 2023.

D'entrée de jeu, nous sommes perplexes face à la validité juridique de plusieurs des lignes directrices contenues dans le projet soumis à la présente consultation pour une raison simple : le manque de jurisprudence. Les modifications apportées à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (« LAI ») et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (« LP ») par la Loi 25 aux articles cités dans le document ne sont pas encore entrées en vigueur. Elles n'ont donc fait l'objet d'aucune décision de la Section juridictionnelle de la CAI et d'aucune décision en appel de la Cour du Québec ou de tribunaux supérieurs.

Pourtant, de l'avis des juristes œuvrant au sein de notre réseau, les lignes directrices sont rédigées en adoptant une interprétation très restrictive du texte législatif. Bien qu'il soit plausible que cette interprétation puisse se révéler exacte lorsque, après quelques années, la jurisprudence aura été établie, elle ne l'est pas davantage que des interprétations plus généreuses des possibilités offertes par la loi.

À ce titre, nous sommes notamment préoccupés par la ligne directrice # 18 :

18. Intention de la CAI. Ces lignes directrices représentent les attentes de la CAI envers les organisations concernant l'obtention d'un consentement valide et significatif. Les précisions supplémentaires qu'elles apportent visent à faciliter l'application de la loi.

Afin d'être vraiment utiles aux entreprises, les lignes directrices devraient refléter l'état factuel de ce qui leur est permis ou non de faire. Le fait que l'on fasse ici référence aux « attentes de la CAI » risque d'engendrer une confusion quant à la nature de cet outil : s'agit-il des pratiques idéales souhaitées par la CAI ou s'agit-il d'une explication factuelle de ce qui est conforme à la législation en vigueur? La seconde partie de cette même ligne directrice est également préoccupante quant à leur applicabilité; ce point sera abordé dans la section 3.

¹ https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/conseil-executif/publications-adm/sairid/LigneTemps_PL64.pdf?1632344059

Recommandation 1

Revoir l'approche du projet de lignes directrices afin de refléter l'éventail d'interprétation possibles des nouvelles dispositions de la loi, plutôt que l'interprétation la plus stricte ou celle qui correspond aux « attentes » de la CAI.

B) Les orientations qu'elles donnent sont-elles cohérentes entre elles?

Un bon exemple d'orientations qui pose un problème du point de vue de la validité et de la cohérence concerne la granularité du consentement, présentée aux lignes 59 et 60 du document de consultation.

La définition qui en est donnée diffère de celle que l'on retrouve à l'article 14 de la LP modifiée par la Loi 25 : « Il est demandé à chacune de ces fins, en termes simples et clairs. Lorsque la demande de consentement est faite par écrit, elle doit être présentée distinctement de toute autre information communiquée à la personne concernée. »

Il existe plusieurs interprétations possibles de cet ajout apporté à l'article 14, mais le mot « séparément » présenté dans le document n'y figure pas, tout comme la notion de « nuances de volonté » qu'une personne devrait pouvoir exprimer. Si une entreprise choisit de présenter chacune des finalités pour lesquelles les renseignements pourraient être utilisés et propose de les accepter ou de les rejeter en bloc, il s'agit de sa prérogative. Prescrire, à l'étape de simples lignes directrices, ce qui répondra, dans l'expérience réelle, aux critères de l'article 14 de la LP est hasardeux. Cela va directement à l'encontre de l'intention de faciliter la compréhension et l'application de la loi qui est mentionnée à plusieurs reprises dans le document et qui en constitue l'un des objectifs explicites.

Cela est également incohérent avec la ligne directrice 33 portant sur la lassitude de consentement. Celle-ci constitue en effet une importante reconnaissance d'un enjeu réel : la multiplication des demandes de consentement tend à réduire l'attention portée à chacune de ces demandes et à inciter le consommateur à cliquer aussi rapidement que possible sur les boutons qui lui sont présentés sans prendre le temps de le lire ce à quoi ils réfèrent. Pourtant, dans le même document, la CAI veut prescrire une telle multiplication de consentements de manière disproportionnée.

Cela nous ramène à notre Recommandation 1 : la CAI devrait s'assurer que ses lignes directrices en constituent pas une interprétation parmi d'autres des articles de la LAI et de la LP maintenant modifiés, mais bien des critères clairs et ne faisant aucun doute.

Recommandation 2

Revoir les lignes directrices portant sur la granularité du consentement afin qu'elles soient cohérentes avec celles sur la lassitude de consentement et conformes à la portée de l'article 14 de la LP.

2) Portée

A) Les lignes directrices ont-elles une portée adéquate, compte tenu de leur objectif?

Les membres de la FCCQ qui ont pris connaissance du document de consultation ont généralement été surpris par le niveau de détail qu'il contient. L'échéancier proposé par la CAI prévoit que ces lignes directrices soient présentées en octobre 2023, soit environ un mois après l'entrée en vigueur des articles pertinents de la Loi 25. Au même moment, selon la ligne du temps de la CAI mentionnée précédemment, dix-huit autres dispositions différentes de la Loi 25 seront entrées en vigueur et plusieurs d'entre elles mériteront des précisions, que ce soit par voie réglementaire ou via d'autres lignes directrices.

L'impression donnée par le projet de lignes directrices soumis à la présente consultation est que la CAI a tenté de trop en faire, trop rapidement, au risque de submerger les entreprises d'informations qu'elles n'auront pas la capacité d'absorber, surtout dans le cas des PME.

Recommandation 3

Réduire la portée initiale des lignes directrices afin de s'en tenir aux dispositions les plus évidentes, les moins sujettes à interprétation et qui exigent clairement un changement de processus de la part des entreprises; compléter les lignes directrices au fur et à mesure de l'évolution de la jurisprudence.

B) Sont-elles complètes?

Les lignes directrices proposées, bien que très détaillées, passent très rapidement sur deux éléments fondamentaux pour la compréhension des nouvelles obligations en matière de consentement : les exceptions et le consentement présumé ou implicite.

Comme la Loi 25 établit un nouveau régime juridique basé sur la notion de consentement, il est crucial de savoir dans quelles circonstances il n'est pas nécessaire d'exiger un consentement spécifique. Or, l'enjeu des exceptions est résumé en quelques lignes, via les lignes directrices 9 à 11, correspondant à moins d'une page sur un document en totalisant 35. Il s'agit pourtant de l'une des premières questions qu'auront les (et qu'ont déjà!) les entreprises : dans quelles circonstances peuvent-elles se prévaloir du régime d'exceptions prévu à la loi et des limites du recours à ces exceptions.

Recommandation 4

Préciser dans les lignes directrices les circonstances permettant aux entreprises de se prévaloir des exceptions prévues dans la loi.

Dans le même ordre d'idées, le projet de lignes directrices est très peu loquace quant aux notions de « consentement présumé » et de « consentement implicite » : la première est résumée en deux phrases à la ligne 14, tandis que la seconde est expliquée de manière succincte à la ligne 36. C'est pourtant un

élément important, puisqu'une grande quantité de renseignements recueillis par les entreprises ont été fournis volontairement par des clients qui y voient un intérêt, par exemple pour le suivi de leur dossier en service après-vente ou pour l'application de la garantie offerte sur le produit qu'ils ont acheté.

En fait, il nous semble que la CAI, dans une logique de flexibilité et d'accompagnement, gagnerait à adopter l'approche inverse : d'abord bien expliquer les circonstances où le consentement présumé ou implicite dispensent les entreprises de mettre en place les processus prévus dans le reste des lignes directrices.

Recommandation 5

Inverser l'approche en matière de consentement présumé et de consentement implicite, en précisant d'abord les circonstances où ceux-ci prévalent et dispensent les entreprises de demander un consentement spécifique avant d'expliquer les modalités de ce dernier.

3) Applicabilité et conséquences

A) Pensez-vous que ces lignes directrices peuvent être appliquées concrètement et qu'elles sont réalistes?

Les lignes directrices sont suffisamment complexes et détaillées qu'elles sont difficiles à concilier avec l'objectif présenté précédemment à la ligne 18 : « Les précisions supplémentaires qu'elles apportent visent à faciliter l'application de la loi. » La section 5 aborde les enjeux liés au format, mais sur le fond aussi, l'approche préconisée dans le projet risque de nuire à leur applicabilité.

Dans plusieurs cas présentés dans le document, aucun exemple n'est donné ou les exemples donnés ne couvrent que certains cas de figure qui peuvent n'avoir aucun lien avec les besoins concrets d'une entreprise spécifique. Surtout, dans plusieurs cas, les explications fournies ne sont que partielles et ne vont pas beaucoup plus loin que la seule lecture des articles de loi eux-mêmes. C'est d'autant plus étonnant que dans d'autres cas, mentionnés précédemment, la CAI s'est avancée dans une interprétation de certaines dispositions qui dépasse le texte de loi.

Un exemple évocateur à ce sujet est celui du « consentement exprès obligatoire », à la ligne 31. Sans même aborder les exemples, le texte explicatif apparaît difficile à appliquer et irréaliste, surtout en ce qui concerne l'identification, la localisation et le profilage. Il est impératif de préciser ce qui constitue, au sens de la loi, une « identification » ou une « localisation » nécessitant une demande de consentement exprès à chaque occasion. Est-ce que l'identification inclut la connexion à son portail de client d'une entreprise afin d'accéder à ses factures ou à son compte d'utilisateur de jeu vidéo en ligne? Est-ce que la localisation inclut la provenance géographique générale (pays, province ou région) d'un utilisateur afin de pouvoir lui offrir un environnement informationnel conforme à la législation en vigueur dans sa juridiction où il se trouve?

Les lignes directrices devraient servir à apporter des réponses à la fois utiles et conviviales à ce genre de questions. En reprenant l'exemple précédent, les cas qui requièrent un « consentement exprès obligatoire » devraient être des types de renseignements spécifiques, comme la géolocalisation précise ou l'identification biométrique. Tous les renseignements personnels ne sont pas de nature sensible et cela doit se refléter dans le texte des lignes directrices.

Recommandation 6

Réviser les lignes directrices en matière de consentement exprès obligatoire afin de les rendre applicables de manière concrète, notamment pour ce qui est de l'identification et de la localisation des personnes sur la base de renseignements autres que sensibles.

B) Anticipez-vous des conséquences négatives découlant des orientations présentées, et, si oui, lesquelles?

Si les lignes directrices finales ressemblent au projet présenté, notre crainte est qu'elles ajoutent à l'impression générale des dirigeants de PME qui voient la Loi 25 comme un lourd fardeau administratif et réglementaire de plus pour lequel peu d'outils et d'aide adaptés à leur réalité est offert.

C'est d'autant plus important que déjà, pendant l'étude du projet de loi 64, un sondage réalisé conjointement par l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (ACCAP) et la FCCQ indiquait que le manque de connaissances et de compréhension était l'un des principaux défis à surmonter². Ainsi, en juin 2021, 37% des organisations sondées, dont une majorité de PME, indiquaient ne pas comprendre l'incidence du projet de loi et ne pas disposer d'un solide programme de protection des renseignements personnels. L'accumulation d'autres réformes auxquelles elles ont été assujetties en parallèle et à la suite de l'adoption du projet de loi 64, dans des matières aussi diverses que la santé et sécurité au travail, la langue française ou la réduction des matières résiduelles n'a pas aidé à faciliter cette acquisition de connaissances.

Tel que mentionné dans la section portant sur la portée des lignes directrices, celles-ci sont présentement rédigées de manière à donner l'impression aux entreprises que, outre de rares cas de figures non précisés, elles doivent se soumettre à de nombreux changements à leurs processus en matière de consentement. Ceux-ci exigeront nécessairement du temps précieux aux entreprises, temps dont les PME ne disposent généralement qu'en quantité très limitée. Plus encore, elles exigeront des dépenses afin de se doter de l'expertise technologique et juridique ainsi que des logiciels et équipements permettant de les mettre en pratique. Une approche trop restrictive dans la rédaction des lignes directrices aura donc une incidence financière très concrète pour les PME, ce qui est d'autant plus regrettable qu'une partie de ces dépenses pourraient être évitées si l'on indiquait plus clairement les circonstances où elles pourraient ne pas être nécessaires.

² FCCQ, *Sondage FCCQ/ACCAP sur le projet de loi 64: Les entreprises québécoises ne sont pas prêtes à faire face aux impacts du projet de loi sur les données personnelles*

<https://www1.fccq.ca/sondage-fccq-accap-sur-le-projet-de-loi-64-les-entreprises-quebecoises-ne-sont-pas-pret-es-a-faire-face-aux-impacts-du-projet-de-loi-sur-les-donnees-personnelles/>

4) Exemples

A) Les exemples illustrant les lignes directrices sont-ils utiles pour illustrer les orientations de la Commission?

La FCCQ accueille favorablement le principe d'utiliser des exemples pour tenter d'illustrer les lignes directrices et d'en faciliter la compréhension par des personnes moins familières avec les concepts juridiques en cause. Cependant, que ce soit en termes d'utilité ou de crédibilité, certains enjeux méritent d'être soulignés. Parmi ceux-ci :

Exemple 24.1 : Un exemple basé sur l'utilisation de captures d'écran à répétition semble inutile puisqu'il est éloigné de la réalité, puisque la plupart des entreprises ne vont pas stocker une quantité innombrable de captures d'écrans pour arriver aux fins visées.

Exemple 33.2 : Cette pratique jugée « conforme » serait vraisemblablement contreproductive. L'utilisation d'une minuterie forçant une fenêtre superposée à demeurer affichée est contraire à toutes les bonnes pratiques en matière d'expérience utilisateur.

Exemple 36.1 : Cet exemple semble dissocié de la réalité d'une société où la plupart des personnes publient des photos d'elles-mêmes de manière largement accessible, notamment sur les réseaux sociaux; le cas très ciblé du portail privé des parents d'une école et de photos issus d'un atelier de photographie est tellement marginal que son utilité est questionnable.

Exemple 36.3 : Dans ce cas-ci aussi, l'exemple donné est très niché et, surtout, fait fi de la possibilité offerte à toute personne de chercher les coordonnées d'une personne sur la seule base de son nom et de sa ville de résidence. Or, cette information est diffusée en direct à chaque période de questions d'un conseil municipal lorsque les citoyens s'identifient par leur nom. Plus encore, avec le nom et la ville de résidence, de nombreuses autres informations sont disponibles en ligne, notamment sur le rôle d'évaluation de la municipalité en question.

B) Sont-ils crédibles?

En matière de crédibilité, certains exemples sont difficiles à croire puisqu'ils semblent étirer l'interprétation des dispositions qu'ils servent à illustrer. Parmi ceux-ci :

Exemple 15.1 : Ce cas de figure où une décision d'une assemblée de copropriétaires est prise à l'unanimité, en demandant le consentement exprès de chaque copropriétaire comme le demande la loi, mais qui serait « non conforme » est très préoccupant. Le texte de l'exemple comporte plusieurs allégations et interprétations qui visent à en justifier la conclusion, mais concrètement, l'exemple donné semble conforme à l'approche basée sur le consentement prônée par la Loi 25.

Exemple 31.3 : L'exemple donné se base sur une interprétation possible de la Charte québécoise des droits et libertés, mais l'utilisation du conditionnel à elle seule devrait amener à revoir ce choix d'exemple. Si les personnes ont volontairement donné le sexe de leur conjoint à charge, pourquoi ne serait-il pas implicite qu'ils sont d'accord pour que cette information soit utilisée à de simples fins statistiques?

Exemple 31.4 : Cet exemple se base sur la notion de renseignements sensibles de nature médicale qui, en soit, mérite d'être clarifiée, mais surtout, il ne mentionne pas ce qui rend cette pratique différente de celle d'offrir un traitement appropriée à la personne. Une conférence ou d'autres activités complémentaires pourraient être appropriées et utiles pour la santé de la personne, selon le jugement du professionnel de la santé.

Exemple 36.4 : Cet exemple décrit une problématique très importante dans le développement de technologies d'intelligence artificielle. Les photos diffusées sur Internet, que ce soit sur des comptes publics sur les réseaux sociaux, dans des blogs ou ailleurs, sont accessibles publiquement. Par ailleurs, il est souvent impossible de retracer les personnes concernées par l'ensemble des photos. La question de la nature publique ou non de telles photos continue et continuera de faire l'objet de débats et de jurisprudence; il apparaît hasardeux de s'en servir comme exemple.

Exemple 41.2 : L'exemple ne précise pas à quelle fréquence une entreprise pourrait réafficher l'invitation à s'inscrire à l'infolettre en question, probablement parce qu'il s'agit d'une interprétation de la loi qui manque d'assise juridique. Si le site internet d'une entreprise agace ses clients en faisant trop souvent apparaître de telles invitations, cela risque d'avoir un impact sur l'attraction et la rétention de la clientèle; il ne s'agit pas tant d'un enjeu juridique que d'un enjeu commercial.

Exemple 60.1 : Tel que mentionné dans la section 1.B du présent mémoire, cet exemple contredit les lignes directrices sur la lassitude de consentement et soutient l'interprétation la plus stricte de la notion de « granularité du consentement ». Dans ce cas-ci, l'organisme indique clairement les deux finalités pour lesquelles le consentement est demandé et choisit de demander un consentement unique pour les deux. Si cela incite davantage de gens à refuser les deux consentements au lieu d'en accepter un et de refuser l'autre, c'est l'organisme qui se pénalise lui-même. C'est à lui de se gouverner en conséquence.

Recommandation 7

Retirer, remplacer ou reformuler les exemples problématiques, notamment les exemples 15.1, 24.1, 31.3, 31.4, 33.2, 36.1, 36.3, 36.4, 41.2 et 60.1.

L'autre préoccupation que nous avons concernant les exemples ne relève pas tant de l'utilité ou de la crédibilité, mais plutôt du risque réputationnel que pourrait engendrer l'utilisation d'exemples de pratiques non conformes liées à un type d'entreprise en particulier.

Nous appelons la CAI à faire preuve de prudence afin de ne pas renforcer des stéréotypes négatifs à propos de certaines industries en véhiculant des exemples de mauvaises pratiques qui pourraient être déjà illégales ou contraires aux obligations déontologiques de certains professionnels. Le Québec est fort de son tissu entrepreneurial diversifié, composé d'entreprises soucieuses de leur conformité aux lois, règlements et normes en vigueur. Nous considérons que la CAI doit amorcer son travail d'accompagnement auprès d'elles en s'assurant de ne pas nuire à l'image de pans entiers de notre économie.

Recommandation 8

Pour chaque exemple mentionnant un type d'entreprise en particulier, le valider auprès des associations représentant ces entreprises afin de s'assurer de leur pertinence; sinon, retirer cette mention spécifique.

5) Format

A) Le format des lignes directrices est-il adapté et en facilite-t-il la consultation?

L'impact des lignes directrices sur la compréhension de la Loi 25 ne sera significatif que si elles deviennent un outil accessible aux PME. Les grandes entreprises disposent déjà généralement de l'expertise juridique leur permettant d'analyser et d'interpréter les nuances et subtilités des articles de loi et de règlement. Surtout, si ce n'est pas le cas, elles ont la capacité d'avoir recours à des firmes spécialisées afin d'obtenir cette expertise.

En ce sens, le format des lignes directrices sera un élément crucial. Elles devront être disponibles à partir de n'importe quelle plateforme en ligne et fournir rapidement des réponses concises à des questions concrètes et spécifiques. En ce sens, le document en format PDF de 38 pages (35 si on ne compte pas les trois premières qui réfèrent au processus de consultation) est probablement le format le moins adapté à la réalité des PME que l'on puisse imaginer. Ce serait suivi de près par une simple transposition de son contenu dans une page web statique. Il est impératif que ce format soit entièrement repensé, surtout dans la perspective où d'autres lignes directrices seront par la suite élaborées et publiées à propos d'autres éléments de la Loi 25.

Si nos recommandations précédentes devraient permettre de réduire la quantité de texte des lignes directrices, il n'en demeure pas moins que ce texte doit être présenté de manière interactive afin de permettre à un dirigeant de PME ayant une question précise d'obtenir une réponse rapidement, sans avoir à défiler et parcourir un long texte suivi.

Recommandation 9

Présenter les lignes directrices dans un format de formulaire interactif en ligne et via une application mobile.

B) Le texte est-il suffisamment clair?

Le texte tel que présenté gagnerait en clarté en appliquant nos recommandations précédentes qui visent notamment à en alléger et en simplifier le contenu. Cela étant dit, le niveau d'écriture du texte nous semble adéquat. Nous n'avons pas de recommandation à formuler à ce sujet.

Liste de recommandations

Recommandation 1

Revoir l'approche du projet de lignes directrices afin de refléter l'éventail d'interprétation possibles des nouvelles dispositions de la loi, plutôt que l'interprétation la plus stricte ou celle qui correspond aux « attentes » de la CAI.

Recommandation 2

Revoir les lignes directrices portant sur la granularité du consentement afin qu'elles soient cohérentes avec celles sur la lassitude de consentement et conformes à la portée de l'article 14 de la LP.

Recommandation 3

Réduire la portée initiale des lignes directrices afin de s'en tenir aux dispositions les plus évidentes, les moins sujettes à interprétation et qui exigent clairement un changement de processus de la part des entreprises; compléter les lignes directrices au fur et à mesure de l'évolution de la jurisprudence.

Recommandation 4

Préciser dans les lignes directrices les circonstances permettant aux entreprises de se prévaloir des exceptions prévues dans la loi.

Recommandation 5

Inverser l'approche en matière de consentement présumé et de consentement implicite, en précisant d'abord les circonstances où ceux-ci prévalent et dispensent les entreprises de demander un consentement spécifique avant d'expliquer les modalités de ce dernier.

Recommandation 6

Réviser les lignes directrices en matière de consentement exprès obligatoire afin de les rendre applicables de manière concrète, notamment pour ce qui est de l'identification et de la localisation des personnes sur la base de renseignements autres que sensibles.

Recommandation 7

Retirer, remplacer ou reformuler les exemples problématiques, notamment les exemples 15.1, 24.1, 31.3, 31.4, 33.2, 36.1, 36.3, 36.4, 41.2 et 60.1.

Recommandation 8

Pour chaque exemple mentionnant un type d'entreprise en particulier, le valider auprès des associations représentant ces entreprises afin de s'assurer de leur pertinence; sinon, retirer cette mention spécifique.

Recommandation 9

Présenter les lignes directrices dans un format de formulaire interactif en ligne et via une application mobile.